

Décret N° 0073/PR/MESRSIT du 14/02/2024 portant reconnaissance d'utilité public des établissements privés d'enseignement supérieur

Le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n° 001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n° 3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République gabonaise ;

Vu la loi n° 16-66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;

Vu la loi n°21/84 du 29 décembre 1984 fixant les règles applicables à l'Enseignement privé ;

Vu la loi n°021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement supérieur en République gabonaise ;

Vu la loi n°022/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de la Recherche scientifique en République gabonaise ;

Vu la loi n°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche ;

Vu le décret n°1039/PR/MESTRIC du 07 novembre 2000 relatif aux modalités d'habilitation et d'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°340/PR/MENESETFPCJS du 28 février 2013 portant application du Système Licence, Master, Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur en République gabonaise ;

Vu le décret n°405/PR/MENESETFPCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n°292/PR/MESRS du 04/06/2015 portant réorganisation de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret n° 0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret porte reconnaissance d'utilité publique des établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 2 : Sont reconnus d'utilité publique, les établissements privés d'enseignement supérieur ci-après :

- **École Supérieur des Arts et des Métiers/Institut Universitaire des Sciences et Développement**, en abrégé **ESAM/IUSD**, sise à Libreville, à la cité Damas, au quartier Awendjé, B.P.158 ;
- **Institut des Hautes Études Économiques et Entrepreneuriales** en abrégé **IHEE**, sis à Libreville, en face de la Bibliothèque de l'Université Omar Bongo, B.P.13735 ;
- **Université Africaine des Sciences**, en abrégé **UAS**, sise à Libreville, au quartier Acaé, avant le Pont Nomba, B.P.12200 ;
- **Université Franco-Gabonaise Saint Exupéry**, en abrégé **UFGSE**, sise à Libreville, au quartier Ancienne Sobraga, descente Multipress, B.P.4084.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 février 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
Technologique*

Pr Hervé NDOUME ESSINGONE

Le Ministre de l'Économie et des Participations

Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre du Commerce, des PME-PMI,

Chargé des Activités Rémunératrices des Revenus

Parfaite AMOUYEME OLLAME